

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

m) la redevance sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public ;

...

LE CONSEIL,

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que l'Administration communale se réserve le monopole de ces travaux ;

Vu sa délibération n°22 m) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la redevance pour le débouchage, l'entretien ou la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 32 voix « pour », 0 voix « contre », 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une période de six ans échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des travaux.

ARTICLE 3.- La redevance comprend les frais de visite, la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre au prix de revient, l'utilisation de la caméra pour un examen endoscopique du raccordement étant facturée au prix forfaitaire de 125 €.

ARTICLE 4.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

ARTICLE 5.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 6.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,